

1. COMMENTAIRE DE LA LOI-PROGRAMME (I)
DU 24 DECEMBRE 2002

CM 579 DU 5 MARS 2003

2. DIVERS: - ARTICLE 66, L.C.

- GARDIENS ET GARDIENNES
D'ENFANTS

- ARRETE REGLANT LA
COMPETENCE

REFORME DES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJOREES POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION (AR DU 28 MARS 2003 - MB DU 23 AVRIL 2003 - CM 580 ET 581)

- Le nouveau régime implique une évaluation globale de la situation de l'enfant.
- Il sera désormais tenu compte des conséquences de l'affection pour l'enfant même et pour son entourage familial
- Trois piliers:
 - incapacité physique et mentale de l'enfant (pilier I)
 - degré d'activité et de participation de l'enfant (pilier II)
 - charge pour la famille (pilier III)
- Les allocations familiales majorées consistent désormais en **6 montants** en fonction de la gravité des effets de l'affection
- L'AR du 28 mars 2003 stipule sur la base de quels critères et de quelle manière les conséquences de l'affection sont constatées, ainsi que les conditions auxquelles l'enfant doit satisfaire
- Le nouveau régime est introduit progressivement: dans une première phase, seuls les **enfants nés après le 1er janvier 1996** sont visés **à partir du 1er mai 2003**. Le Roi peut ensuite étendre l'application du nouveau régime à d'autres catégories d'âge.
- L'AR du 28 mars 2003 stipule également à quelles conditions et pour quelle période les enfants nés après le 1er janvier 1996 peuvent malgré tout encore bénéficier du régime actuel.

REFORME DES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJOREES POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION (AR du 28 mars 2003 - CM 581)

Principes de base

- Enfants nés avant le 2 janvier 1996: l'ancien régime (AR du 3 mai 1991) reste intégralement d'application.
- Enfants nés APRES le 1er janvier 1996
 - nouvelles demandes à partir du 1^{er} mai 2003: jusqu'au 30 avril 2003, uniquement AR du 3 mai 1991; à partir du 1^{er} mai 2003, uniquement nouveau régime; **demande après un refus = nouvelle demande**
 - examen en cours ou décision active le 30 avril 2003:
 - possibilité de maintien de l'ancien régime jusqu'à 3 ans après la **PREMIERE** date de révision prévue après le 30 avril 2003;
 - dès que le nouveau régime est appliqué après la **PREMIERE** date de révision prévue ou après la date de révision sur demande se situant **après le 30 avril 2003**, le nouveau régime est exclusivement applicable.
 - demandes présentées en avril 2003: immédiatement double évaluation à partir du 1^{er} mai 2003 et, s'il s'agit d'une **première demande**, droit acquis possible jusqu'à 3 ans après la date de révision prévue découlant de la décision
 - nouveaux formulaires et adaptation à la procédure: CM 580

REFORME DES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJOREES POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION

EXEMPLE 1

- Première révision d'office après le 30 avril 2003 prévue le 30 juin 2006: droit acquis possible jusqu'au 30 juin 2009
- Dès l'octroi dans le nouveau régime après le 30 juin 2006, le nouveau régime reste applicable.
- Dans l'hypothèse d'une révision sur demande le 1^{er} juillet 2005: si celle-ci donne lieu à un octroi dans l'ancien régime le 1^{er} juillet 2005, le droit acquis est maintenu jusqu'au 30 juin 2009.
- En cas d'octroi dans le nouveau régime le 1^{er} juillet 2005, le nouveau régime reste applicable. Le droit acquis disparaît.

REFORME DES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJOREES POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION

EXEMPLE 2

- Première demande le 4 avril 2003
- Examen AR du 3 mai 1991 à partir du 1^{er} octobre 1999 (article 120, LC)
- Examen nouveau régime à partir du 1^{er} mai 2003
- Décision médicale avec effet jusqu'au 30 juin 2006
- Comparaison des montants: l'ancien régime est le plus avantageux pour la famille
- Droit acquis jusqu'au 30 juin 2009

REFORME DES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJOREES POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION

Procédure de demande d'examen au SPF Sécurité sociale

Enfants nés avant le 2 janvier 1996

- **Nouvelle demande et révision sur demande:**
 - compléter le formulaire de demande de constatation médicale et l'envoyer à la famille, accompagné du formulaire médical vierge, de l'enveloppe secret médical et d'une enveloppe adressée au SPF, en la priant d'envoyer les formulaires complétés directement au SPF;
 - compléter la date de début de l'examen: à déterminer en vertu de l'article 120, LC.
- **Révision d'office**
 - envoyer la demande directement au SPF, SANS nouveau formulaire médical
 - la demande doit désormais être envoyée 150 jours avant la date limite de révision prévue; il faut donc déjà envoyer en avril 2003 les demandes pour les cas dans lesquels une révision est prévue le 1^{er} juillet 2003, le 1^{er} août 2003 et le 1^{er} septembre 2003.
 - compléter la date de début de l'examen: lendemain de la date d'expiration de la période de validité de la décision en cours.

utilisation des nouveaux formulaires

REFORME DES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJOREES POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION

Procédure de demande d'examen au SPF Sécurité sociale

Enfants nés APRES le 1^{er} janvier 1996

- **Nouvelle demande formulée à l'organisme d'allocations familiales en avril 2003:**
 - compléter le formulaire de demande de constatation médicale et l'envoyer à la famille, accompagné du formulaire médical vierge, du formulaire médico-social, de l'enveloppe secret médical et d'une enveloppe adressée au SPF, en la priant d'envoyer les formulaires complétés directement au SPF.
 - compléter la date du début de l'examen dans l'ancien régime: à fixer conformément à l'article 120, LC - les demandes qui ont donné lieu à une décision négative peuvent être prises en considération pour l'application de l'article 120, LC dans les conditions normales.
 - compléter la date du début de l'examen dans le nouveau régime: 1^{er} mai 2003
- **Nouvelle demande formulée à l'organisme d'allocations familiales après le 30 avril 2003**
 - compléter le formulaire de demande de constatation médicale et l'envoyer à la famille, accompagné du formulaire médical vierge, du formulaire médico-social, de l'enveloppe secret médical et d'une enveloppe adressée au SPF, en la priant d'envoyer les formulaires complétés directement au SPF.
 - compléter la date du début et de la fin de l'examen dans l'ancien régime: date de début à fixer conformément à l'article 120, LC; la date finale est le 30 avril 2003.
 - compléter la date du début de l'examen dans le nouveau régime: à fixer conformément à l'article 120, LC, mais au plus tôt à partir du 1^{er} mai 2003.

REFORME DES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJOREES POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION

Procédure de demande d'examen au SPF Sécurité sociale

Enfants nés APRES le 1^{er} janvier 1996

• Révisions d'office à partir d'avril 2003

- envoyer le formulaire de demande de constatation médicale SANS formulaire médical et SANS formulaire médico-social directement au SPF.
 - la demande doit désormais être envoyée 150 jours avant la date limite de révision prévue; il faut donc déjà envoyer en avril 2003 les demandes pour les cas dans lesquels une révision est prévue le 1^{er} juillet 2003, le 1^{er} août 2003 et le 1^{er} septembre 2003.
 - compléter la date de début et de fin de l'examen dans l'ancien régime: date de début = lendemain de la date d'expiration de la période de validité de la décision en cours; date de fin = date limite de maintien du droit dans l'ancien régime (3 ans après la date de révision prévue de la décision applicable le 30 avril 2003)
 - compléter la date de début de l'examen dans le nouveau régime: à partir de 3 ans avant la date d'expiration de la décision en cours, mais au plus tôt à partir du 1^{er} mai 2003
- Pour les révisions d'office qui ont déjà été transmises entre-temps au SPF Sécurité sociale avec les anciens formulaires, le SPF Sécurité sociale prend lui-même les dispositions voulues pour que l'examen dans le nouveau régime soit effectué à partir du 1^{er} mai 2003.*

REFORME DES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJOREES POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION

Procédure de demande d'examen au SPF Sécurité sociale

Enfants nés APRES le 1^{er} janvier 1996

- **Demande de révision présentée à l'organisme d'allocations familiales en avril 2003:**

- compléter le formulaire de demande de constatation médicale et l'envoyer à la famille, accompagné du formulaire médical vierge, du formulaire médico-social, de l'enveloppe secret médical et d'une enveloppe adressée au SPF, en la priant d'envoyer les formulaires complétés directement au SPF.

- compléter la date du début de l'examen dans l'ancien régime: à fixer conformément à l'article 120, LC

- compléter la date du début de l'examen dans le nouveau régime: 1^{er} mai 2003

- **Demande de révision présentée à l'organisme d'allocations familiales à partir du 1^{er} mai 2003**

- compléter le formulaire de demande de constatation médicale et l'envoyer à la famille, accompagné du formulaire médical vierge, du formulaire médico-social, de l'enveloppe secret médical et d'une enveloppe adressée au SPF, en la priant d'envoyer les formulaires complétés directement au SPF.

- compléter la date du début et de la fin de l'examen dans l'ancien régime: date du début à fixer conformément à l'article 120, L.C.; la date de fin se situe 3 ans après la date de révision prévue de la décision applicable le 30 avril 2003

- compléter la date du début de l'examen dans le nouveau régime: à fixer conformément à l'article 120, L.C., mais au plus tôt à partir du 1^{er} mai 2003

REFORME DES ALLOCATIONS FAMILIALES MAJOREES POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION

Procédure de demande d'examen au SPF Sécurité sociale

Enfants nés avant le 2 janvier 1996

Constatation de l'impossibilité de suivre les cours

- envoyer le formulaire de demande de constatation médicale SANS formulaire médical et SANS formulaire médico-social directement au SPF
- compléter la date du début et de la fin de l'examen:

➤ date du début: à fixer conformément à l'article 120, L.C.

➤ date de fin: date de la reprise des cours ou de la fin de l'année scolaire suivant l'année scolaire dans le courant de laquelle le jeune a dû cesser de suivre les cours pour cause de maladie

Article 33, alinéa 2, 4°, c, L.C.

- Les employeurs d'artistes sont affiliés de plein droit à l'ONAFST pour ces artistes
- Si l'employeur occupe différentes catégories de personnel, il est **libre** de choisir sa caisse d'allocations familiales pour le personnel autre que les artistes (cf. Horeca et autre personnel)
- Un code distinct est prévu dans la DMFA (pas dans Dimona)
- La disposition entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003

Article 40, alinéa 2, L.C.

- Suppression du montant d'allocations familiales plus élevé pour les enfants placés dans une famille d'accueil (article 51, § 3, alinéa 1er, 7°, L.C.)
- Cette modification produit ses effets le **1^{er} janvier 2003**
- Cette diminution sera probablement compensée par les Communautés qui financent le placement
- Tous les cas actifs doivent être revus d'office (les caisses en ont déjà été informées par e-mail en janvier)

Article 42, § 1er, alinéa 1er, L.C. groupement des enfants bénéficiaires

- Pour la détermination du rang, il faut désormais également tenir compte des enfants bénéficiant d'allocations familiales d'autres pays sur la base de conventions internationales **applicables en Belgique** (EEE - accords bilatéraux)
- Date de prise d'effet de la modification: le 1^{er} juillet 2001
- Dossiers clôturés le 1^{er} janvier 2003: uniquement à revoir à la demande des assurés sociaux ou d'office si les caisses doivent à nouveau intervenir dans le dossier
- Dossiers actifs le 1^{er} janvier 2003: à revoir d'office
- Confirmation à demander tous les 6 mois à l'institution étrangère compétente
- paiement après réception de la confirmation
- Il doit s'agir de montants exportables
- Formulaire et dépistage des cas actifs: groupe de travail ad hoc

Article 51, L.C. + Article 64, L.C.

Droit des grands-parents, des arrière-grands-parents et des partenaires d'un parent pour des enfants placés

Attributaire en application de l'article 51, § 3, alinéa 1er, 3°, L.C.

- Ouverture du droit pendant le placement si l'enfant faisait partie du ménage juste avant le placement
- Il n'est pas exigé que le droit fût ouvert par le biais de cet attributaire avant le placement (application de l'article 64, § 3, L.C.)
- Date de prise d'effet de la modification: le 1^{er} janvier 2003

Attributaire en application de l'article 51, § 3, alinéa 1er, 6°, L.C.

- Même modification que pour l'article 51, § 3, alinéa 1er, 3°, à partir du 1^{er} janvier 2003
- La CM 462 reste applicable si la cohabitation ne commence que pendant le placement

Article 56quinquies, L.C.

Droit du handicapé adulte

- Outre l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, **l'allocation pour aide aux personnes âgées** constitue désormais une base d'ouverture d'un droit aux allocations familiales en tant que handicapé
- Révision de la condition d'octroi en cas de placement: ouverture du droit si l'enfant faisait partie du ménage juste avant le placement (cf. modification de l'article 51)
- Cette ouverture du droit en cas de placement n'est pas prévue à l'article 56sexies, L.C., ni à l'article 56septies, L.C.
- Les modifications produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2003

Article 56sexies, L.C. condition de résidence de 5 ans en Belgique

- La résidence de 5 ans au moins est supprimée pour les ressortissants de l'EEE, les réfugiés, les apatrides et les ressortissants d'un Etat ayant ratifié la Charte sociale européenne (Chypre, Malte, Turquie, Hongrie, Pologne et Saint-Marin)
- La modification produit ses effets le 1^{er} janvier 2003

Article 57bis, alinéa 2, L.C. dérogation ministérielle

- Le ministre peut désormais accorder une dérogation à la condition des 6 forfaits si le travailleur salarié (fût-ce potentiel) peut prétendre à une allocation forfaitaire mensuelle au cours des 5 années précédant immédiatement l'événement
- La modification prend effet le 1^{er} janvier 2003

Article 59, alinéa 5, L.C. et article 60, § 3, 3°, d, L.C.

Cumul avec un droit dans le régime des travailleurs indépendants

Pas de droit dans le régime des salariés si au moment où la personne qui se trouve dans une situation d'attribution devient attributaire (nouveau droit) dans le régime des salariés, compte tenu de la trimestrialisation, il existe déjà un droit effectif aux allocations familiales pour cet enfant dans le régime des travailleurs indépendants

- Examen enfant par enfant
- Appréciation sur la base de la situation durant le mois de référence (tant simultanément que successivement) - Un jour dans le mois de référence suffit pour ouvrir un droit dans le régime des salariés, tant en cas de nouveau droit qu'en cas de continuation du droit
- La trimestrialisation est intégralement applicable
- Pas de distinction entre les situations d'attribution dans le cadre ou en dehors d'un contrat de travail
- Si la date du début du nouveau droit dans le régime des salariés et celle dans le régime des travailleurs indépendants coïncident, le droit dans le régime des salariés prime malgré tout
- Les cas en cours NE doivent PAS être revus
- La modification prend effet le 1^{er} avril 2003

Article 59, alinéa 5, L.C. et article 60, § 3, 3°, d, L.C.

Cumul avec un droit dans le régime des travailleurs indépendants

Par enfant - *Trimestrialisation intégralement applicable, y compris en cas de coparenté*

Nouveau droit

Événement engendrant un droit: naissance d'un enfant, un enfant arrive dans le ménage, un enfant remplit à nouveau les conditions...

1ATTR – mois de référence = mois de l'événement

Situation ATTR dans le mois de référence (**tant simultanément que successivement dans le mois de référence**)

Si les dates de prise de cours du nouveau droit dans le régime des salariés et dans le régime des travailleurs indépendants coïncident, le droit dans le régime des salariés prime malgré tout.

- TI+ TS 59⁺ = TS

- TI+ TS 59⁻ = TI

- TI + 51, §2 = TS

- TI + TS 59⁻ + 51, §2 = TS

>**1ATTR** – mois de l'événement

Situation dans le mois de référence (**tant simultanément que successivement dans le mois de référence**)

-A = TI et B = TS 59⁺ = TS

-A = TI et B = TS 59⁻ = TI

-A = TI et B = 51, §2 = TS

-A = TI et B = TS 59⁻ + 51, §2 = TS

Continuation du droit

Dès qu'il existe un droit effectif dans le régime des travailleurs indépendants, le droit reste dans le régime des travailleurs indépendants jusqu'à ce que le TS travaille au moins à mi-temps dans le courant d'un mois.

Dès qu'il existe un droit en TS, le droit reste en TS aussi longtemps qu'il y a au moins une journée 51, §2 d'une part ou TS 59⁺ d'autre part dans le mois de référence - Trimestrialisation applicable sans limites.

Article 68, alinéa 2, L.C.
disparition de l'assignation postale et restructuration du
secteur bancaire

- Adaptation de l'article de la loi à la disparition de l'assignation postale et à la restructuration du secteur bancaire
- La modification produit ses effets le 1^{er} janvier 2003

Article 69, § 2bis, L.C.

- possibilité d'être allocataire en cas d'enlèvement d'un enfant

- Un AR déterminera qui peut être considéré comme allocataire, pour quelle période et ce qu'il faut entendre par «enlèvement d'un enfant»
- L'AR reprendra essentiellement la teneur de la CM 572
- La modification produira ses effets le 1^{er} juillet 1998

Article 69, § 3, L.C.

- extension du droit d'opposition de la mère

- La mère a désormais la possibilité de s'opposer au paiement des allocations familiales à un autre allocataire que l'enfant
- L'objectif était d'ajouter la mère dans le texte existant (la possibilité de faire opposition subsiste donc également pour le tuteur, quoiqu'il ne soit plus mentionné dans le texte néerlandais)
- La modification prend effet le 1^{er} janvier 2003

Article 70ter, L.C.

(allocation forfaitaire en cas de placement d'un enfant dans une famille d'accueil)

- L'allocation est due en plus du montant qui est accordé à la famille d'accueil
- Le droit prend cours et prend fin le premier jour du mois suivant la notification du placement à l'organisme compétent
- Un AR avec les conditions d'octroi suivra
- La modification produit ses effets le 1^{er} janvier 2003
- Les cas actifs au 1^{er} janvier 2003 doivent être recherchés en vue d'une révision

Article 70ter, L.C.

(allocation forfaitaire en cas de placement d'un enfant dans une famille d'accueil)

Lignes de force du projet d'AR: *SOUS RESERVE - L'AR N'A PAS ENCORE ETE PUBLIE AU MONITEUR BELGE*

- Il doit s'agir d'un placement au sens de l'article 51, §3, 7°, L.C., même si le paiement est effectué du chef d'un attributaire en dehors de la famille d'accueil
- Seule une personne physique habitant en dehors de la famille d'accueil peut percevoir l'allocation forfaitaire - Le paiement à l'enfant même n'est donc **pas** possible (l'enfant ne compte pas pour déterminer le rang des autres enfants pour lesquels la personne physique est allocataire)
- Cette personne physique devait percevoir les allocations familiales intégrales immédiatement avant le(s) placement(s) dans la famille d'accueil et/ou au sens de l'article 70, L.C., y compris pour l'allocataire dans le régime des travailleurs indépendants
- Le retrait de l'octroi peut être temporaire ou permanent
- Lorsque la personne physique qui perçoit l'allocation forfaitaire n'intervient que partiellement dans l'éducation de l'enfant, l'autorité qui est intervenue dans le placement ne peut PAS désigner une AUTRE PERSONNE à laquelle l'allocation forfaitaire peut être payée
- En cas de double placement, le paiement de l'allocation forfaitaire est possible si l'ancien allocataire ne perçoit pas une partie des allocations familiales ordinaires pour cet enfant

Article 73bis, § 1^{er}, alinéa 2, L.C.
(acte de déclaration d'un enfant mort-né)

- Il n'existe désormais un droit à l'allocation de naissance que si un acte de déclaration d'un enfant présenté sans vie a été établi par l'officier de l'état civil
- Si l'enfant est mort-né à l'étranger: établir le droit à l'allocation de naissance sur la base d'un document de l'autorité publique compétente ou, à défaut, sur la base d'un certificat médical faisant apparaître que l'enfant est mort-né après 180 jours de grossesse
- La modification prend effet le 1^{er} janvier 2003

Article 73quater, § 3, L.C. - prime d'adoption

(limitation du pouvoir de dérogation du ministre)

- Le ministre ne peut plus accorder de dispense (dérogation) pour les deux conditions d'octroi suivantes:
 - acte d'adoption signé
 - présence de l'enfant dans le ménage de l'adoptant

- La modification prend effet le 1^{er} janvier 2003

**Article 101, alinéa 3, 2°, 3° et 4°, L.C.
(compétence de l'ONAFST)**

- La référence à la Régie des voies aériennes est remplacée par une référence à BELGOCONTROL et à BIAC, organisations ayant succédé à l'ancienne Régie des voies aériennes
- La modification produit ses effets à partir des dates de création respectives:
 - BIAC: le 1^{er} octobre 1998
 - BELGOCONTROL: le 2 octobre 1998

Article 120, L.C.

(nouveau délai de prescription de 5 ans pour les assurés sociaux)

- Les demandes présentées avant le 1^{er} janvier 2003 sont soumises au délai de prescription de **3 ans**
- Les demandes présentées à partir du 1^{er} janvier 2003 sont soumises au délai de prescription de **5 ans**, **MAIS** les droits prescrits avant le 1^{er} janvier 2003 sur la base du délai de 3 ans restent prescrits. **Le nouveau délai de prescription de 5 ans fait dès lors l'objet d'une rétroactivité limitée, à savoir jusqu'au 1^{er} octobre 1999. Le nouveau délai de 5 ans est donc instauré progressivement et ne sera pleinement applicable qu'à partir du 1er janvier 2005.**
- Les modules sont adaptés

Article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

- Extension de la levée de la condition de résidence de 5 ans pour les ressortissants d'un Etat ayant ratifié la Charte sociale européenne:
 - Chypre
 - Malte
 - Turquie
 - Hongrie
 - Pologne
 - Saint-Marin
- L'octroi de la prime d'adoption est désormais possible dans le cadre des prestations familiales garanties (un AR doit encore fixer le montant)

Les modifications prennent effet le 1^{er} janvier 2003

DIVERS - Article 66, L.C.

**- GARDIENS ET GARDIENNES
D'ENFANTS**

**- ARRETE REGLANT LA
COMPETENCE**

Article 66, L.C.

Cession du droit prioritaire

- **L'article 66, L.C., a été modifié par l'article 8 de la loi-programme du 19 juillet 2001. Ces modifications sont commentées dans la CM 574 du 20 novembre 2001.**
- Vous trouverez ci-après une réponse aux problèmes pratiques signalés en la matière.
- L'appréciation s'opère enfant par enfant
- La cession opérée valablement **avant le 28 juillet 2001** reste valable aussi longtemps que les anciennes conditions d'octroi restent remplies
- La cession opérée valablement **à partir du 28 juillet 2001** à un moment où toutes les conditions de validité étaient remplies prend fin dès que les conditions de validité ne sont plus remplies
- La demande d'annulation d'une cession est possible avec effet rétroactif , à condition que cette demande d'annulation engendre l'octroi d'un montant plus élevé
- En cas de garde alternée, le domicile sert de critère pour établir la résidence principale de fait de l'enfant
- La CAF qui paie les allocations familiales de base paie également le supplément social (uniquement dans le cadre de la répartition nationale)
- Les modules pour la motivation du refus d'une demande de cession du droit prioritaire et pour la motivation de la cessation des paiements du chef d'un attributaire parce que la déclaration de cession ne satisfait plus aux conditions posées sont adaptés.

Nouveau statut des gardiens et gardiennes d'enfants

Cf. Titre III de la loi-programme (II) du 24 décembre 2002 et AR du 18 mars 2003 complétant l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et fixant des dispositions particulières relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles en faveur des gardiens et gardiennes d'enfants.

- **Jusqu'au 31 mars 2003**, le gardien ou la gardienne d'enfants sans contrat de travail n'avait **pas de statut**
- **A partir du 1^{er} avril 2003**, le gardien d'enfants sans contrat de travail est considéré comme un travailleur salarié s'il est affilié à un service de familles d'accueil reconnu et subventionné. Le gardien d'enfants en question est dès lors assujetti à la réglementation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés
- **Le service de familles d'accueil qui est considéré comme employeur fictif paie dès lors des cotisations de sécurité sociale et est obligé de s'affilier à la caisse d'allocations familiales de son choix. Les services de familles d'accueil agréés et subventionnés, organisés par une commune ou un CPAS, sont toutefois obligés de s'affilier à l'ONSSAPL.**
- **Le nouveau statut de gardien d'enfants ne s'étend pas au gardien d'enfants indépendant**, qui reste assujetti au statut de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Article 71, § 1bis, L.C.

Détermination de l'organisme d'allocations familiales compétent

- L'arrêté de compétence du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1er bis, L.C. a été adapté par l'AR du 24 février 2003 (MB du 17 mars 2003).
- Cette modification est commentée dans la CO 1343 du 9 avril 2003
- Etablissement d'un nouveau droit: la pratique existante, dans le cadre de laquelle l'ONAFTS est compétent si l'attributaire a travaillé en dernier lieu comme travailleur indépendant, est désormais expressément intégrée dans l'AR
- La modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003